

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

NOR : DEVP1238392A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : transposition des particularités de la notion de « modification substantielle » pour les installations visées par la directive 2010/75/UE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté vise à assurer la transposition des critères et seuils qui doivent amener le préfet à considérer systématiquement qu'une modification est substantielle pour les installations visées par la directive 2010/75/UE, dite « IED ». Pour cela, il modifie l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Références : l'arrêté modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 octobre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

1^o Après le III de l'article 1^{er}, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

2^o L'annexe III est remplacée par les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC

ANNEXE

LISTE DES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS RELEVANT DES ACTIVITÉS
MENTIONNÉES AU II DE L'ARTICLE 1^{er} ET SEUILS ASSOCIÉS

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	Gazéification de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Liquéfaction de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
2510	Carrières (exploitation de)	Carrières Tourbières	Surface du site supérieure à 25 hectares Surface du site supérieure à 150 hectares
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE
2752	Station d'épuration mixte	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE (1)

(1) « Un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.